

Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

N° 9 REGLEMENTS DE POLICE

Arrêtés de la Députation permanente du 12 mai 2005

Page : 35

N°10 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Circulaire du 21 décembre 2005 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'usage de matériaux pyrotechniques - feux d'artifice

Page : 36

N°11 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Circulaire ministérielle GPI 39ter de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2006 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale. Principe de facturation

Page : 42

N° 9 REGLEMENT DE POLICE

En séance du 12.05.2005, la Députation permanente du Conseil provincial a pris connaissance des délibérations des Conseils communaux ci-après :

BASSENGE 18.04.2005 *Mesures de circulation routières en diverses voiries de la commune à l'occasion d'une brocante à Glons, au passage de la course cycliste Hasselt-Spa-Hasselt et d'une descente de caisses à savon le 19.03.2005.*

BASSENGE 26.04.2005 *Adoption d'un règlement général de police assorti de sanctions administratives.*

CHAUDFONTAINE 23.3.2005 *Mesures de circulation à l'occasion de brocantes, d'une chasse aux œufs, d'un rallye promenade pour voitures anciennes.*

LA CALAMINE 18.04.2005 *Règlement communal relatif aux peines de police et aux sanctions administratives.*

LA CALAMINE 18.04.2005 *Règlement de circulation routière, en diverses voiries de la commune à l'occasion respectivement de la migration des amphibiens, de la courses champêtre Euregio-Les-Trois-Frontières, des courses MTB Moutain-Bike et le tronçon de la rue Heygraben (suite à la requête de Monsieur le Conseiller communal L. GOEBBELS)*

STAVELOT 14.04.2005 *Adoption d'une ordonnance de police administrative générale.*

STAVELOT 14.04.2005 *Réglementation de la circulation routière en diverses voiries de la commune à l'occasions respectivement de travaux au camping de l'Eau Rouge (Cheneux) de la Fête à Ster Francorchamps, de la randonnée cyclotouriste Tilff-Bastogne-Tilff, du Moto-cross de Stavelot et de différentes épreuves et animations sur le circuit de Francorchamps.*

STAVELOT 17.03.2005 *Mesures nécessaires au bon déroulement de la course cycliste du 24 avril 2005 Liège-Bastogne-Liège.*

WASSEIGES 29.03.2005 *Règlement communal sur la salubrité des logements en caravanes ou en roulottes.*

WASSEIGES 29.03.2005 *Adoption d'un règlement général relatif aux sanctions administratives.*

WELKENRAEDT 31.03.2005 *Mesures de circulation et de stationnement des véhicules en divers endroits de la commune.*

N° 10 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Circulaire du 21 décembre 2005 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'usage de matériaux pyrotechniques - feux d'artifice

Monsieur le Gouverneur

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la circulaire relative à l'objet mentionné ci-dessus. Cette circulaire est consultable et téléchargeable sur notre site Internet à l'adresse : [http ://www.vps.fgov.be](http://www.vps.fgov.be), dans la rubrique "Lois et Réglementations - Circulaires.

Je vous saurais gré d'informer tous les bourgmestres relevant de votre province de la dite circulaire

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Jérôme Glorie
Directeur général*

*A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs
de la Province
Madame le Gouverneur de l'Arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Collèges de Police
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Monsieur le Commissaire général de la
Police Fédérale.*

Concerne : Usage de matériaux pyrotechniques - feux d'artifice

Mesdames, Messieurs,

*Dans le cadre des contrôles sur l'entreposage et l'usage de
matériaux pyrotechniques et explosifs, en particulier en cette période
des fêtes de fin d'année, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les
sites susceptibles de recevoir l'entreposage des matériaux saisis.*

*Vous y trouverez également les coordonnées des
fonctionnaires compétents auxquels vos services peuvent, le cas
échéant, s'adresser pour de plus amples informations d'ordre technique
quant à l'identification, le transport et l'entreposage des matériaux
saisis.*

*Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer ces
informations aux services concernés et vous prie de croire, Mesdames,
Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée*

*Patrick DEWAELE
Vice - Premier Ministre
et Ministre de l'Intérieur*

Annexe 1 : Stockage et destruction des artifices saisis

1. **STOCKAGE**

En cas de saisie d'artifices par l'autorité judiciaire ou administrative, les produits saisis peuvent être gardés dans les dépôts autorisés figurant dans la liste non limitative ci-dessous :

FN Herstal - Division Zutendaal

Heiwijkerkweg, 62

B 3690 ZUTENDAAL

Messieurs : G. APPELTANS, Directeur Tél : 089/61.14.58-59

L. VAN GRONSVELD, Conseiller à la sécurité

NB : voir aussi ci-dessous VANGELABEEK

LUIKNATIE OPSLAGBEDRIJF N.V. (UNIQUEMENT POUR LES ARTIFICES DE JOIE DESTINES AUX PARTICULIERS)

Magasins de Beverland II

Kruipin Haven, 1145

B 9130 KALLO

Monsieur J. HERMANS, Conseiller à la Sécurité - tél 03/570.00.28

0486/40.00.53

MANUFACTURE DE PYROTECHNIE CIVILE S.A.

Zoning industriel LA VALERIANE

B -7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

Monsieur HALEIN - tél. 064/44.61.34

02/511.95.27

P.B. CLERMONT S.A. - Dépôt de Dugny

Les voies de Bohan, 245

B 5550 SUGNY

Monsieur V. BERTON, Directeur - tél : 04/273.82.82

*En cas de problème, on peut toujours contacter le Service des Explosifs -
tél 02/206.41.11 ou 02/277.61.56 après le 6 décembre et pour la Région
flamande uniquement :*

- Monsieur R. TROCH - Tél : 0479/56.20.00

- Monsieur M. GOOSSENS _ tél 0479.55.23.86

2. DESTRUCTION

Aucune firme n'est autorisée à détruire des artifices en Belgique.

Les firmes suivantes peuvent se charger d'organiser cette destruction à l'étranger

GROEP VANGELABBEEK

Europark, 11

B-3260 LANAKEN

Monsieur Robert VANGELABBEEK - tél : 089/71.41.70

Cette firme dispose d'une importante capacité de stockage louée à la F.N. -Zutendaal

SITA WEST

Oeverkant, 38

B-2070 BURCHT

Madame Edith VERSCHUREN - tél : 03/253.22.26

Capacité de stockage d'artifices de joie très limitée, à Beerse.

S.G.S. Ewacs N.V.

Haven 1091

Keetberglaan, 4

B-9120 Melsele

Monsieur Baudouin S.K.A - tél : 03/575.03.30

Pas de capacité de stockage.

DGM

Brucargo Builing 722

B-1931 ZAVENTEM

Monsieur Koenraad Traban - tél : 02/753.00.75

Pas de capacité de stockage

Annexe 2 : Transport des artifices

La réglementation sur le transport, très complexe, est fixée par l'Accord international sur le transport par route des marchandises dangereuses (ADR). Le texte qui suit est un résumé simplifié à usage du transport des artifices saisis.

1. Artifices de joie destinés aux particuliers

Les artifices réglementairement emballés, sont classés sous le numéro UN 0336 Artifices de divertissement 1,4 G.

Ils bénéficient donc de l'exemption partielle prévue par A.D.R., si la quantité de matières pyrotechniques contenues est inférieure à 330 kg, ce qui correspond en moyenne à environ 2.000 kg brut.

Leur transport peut, dès lors être réalisé avec un véhicule ordinaire, sans signalisation particulière et conduit par un chauffeur sans certificat A.D.R.

Ne sont d'application que les prescriptions A.D.R. suivantes :

- Emballage et étiquetage des colis ;
- Interdiction de feux nus et de fumer
- Surveillances du véhicule ;
- Document de transport qui doit comporter en plus la mention suivante :
"Transport où les limites d'exemption prescrites au 1.1.3.6. ne sont pas dépassées".

Pour des quantités plus importantes, les principales prescriptions A.D.R. supplémentaires suivantes sont d'application :

- Le chauffeur doit être titulaire d'un certificat de formation valable pour le transport des produits de classe 1, explosifs ;
- Le véhicule doit être signalé par des panneaux oranges + étiquettes de danger ;
- Présence de fiches de sécurité ;
- Véhicules ordinaire entre 330 kg de mat. Pyrotechniques et 3.000 kg
- Véhicule EX II ou EX III pour plus de 3.000 kg de mat pyrotechniques soit plus ou moins 18.000 kg brut.

Remarque Pour le transport de plus de 250 kg brut d'artifices de joie non emballés ceux-ci doivent être traités comme des artifices de spectacle.

2. Artifices de spectacle

Lorsque des artifices de spectacle sont stockés illégalement, ils doivent être évacués immédiatement

Le stockage inadéquat de ceux-ci peut, en effet, donner lieu à des accidents graves, voire même à des catastrophes, suivant la nature et la quantité des artifices ainsi que l'environnement du dépôt.

Pour ces situations d'urgence, le marginal 1.1.3.1 stipule que les prescriptions de l'A.D.R. ne s'appliquent pas, à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité.

N° 11 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

***Circulaire ministérielle GPI 39ter de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
du 3 janvier 2006 relative à l'appui en membres du personnel de la police
fédérale à un corps de police locale - Principes de facturation.***

Liège, le 2 février 2006

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la Province,

*Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,*

*L'attention des autorités locales est attirée sur la publication au Moniteur
belge du 26 janvier 2006 de la circulaire dont question sous rubrique.*

Le Gouverneur de la Province

Michel FORET